



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
POITOU-CHARENTES**



DIVISION DE BORDEAUX

**Monsieur le directeur du CNPE de Civaux
BP N°64
86320 CIVAUX**

Bordeaux, le 10 février 2005

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Centre nucléaire de production d'électricité de Civaux.
Inspection n° INS-2005-EDFCIV-0004 du 27 janvier 2005
Maintenance et exploitation du RGL dont mécanismes de commande de grappes.

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n° 93-1272 du 1er décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, une inspection courante a eu lieu le 27 janvier 2005 au CNPE de Civaux sur le thème "maintenance et exploitation du RGL dont mécanismes de commande de grappes".

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection a porté sur le système RGL (commande des grappes de contrôle). En particulier, il a été procédé à un examen :

- des opérations de maintenance prévues par le PBMP (programme de base de maintenance préventive),
- des résultats de certains contrôles et essais périodiques prévus par le chapitre IX des règles générales d'exploitation.

L'examen des résultats de gammes de contrôles et d'essais périodiques prévus au chapitre IX des RGE n'a pas fait apparaître d'anomalie importante. En matière de maintenance, un écart a été détecté concernant le respect du délai d'intégration (6 mois après la date de parution) du PBMP 1400-RGL-01 indice 0 du 21 janvier 2004.

Les locaux des armoires de commande RGL du réacteur 1 ont été visités.

A. Demandes d'actions correctives

Le programme de base de maintenance préventive (PBMP) RGL 1400-RGL-01 indice 0 du 21/01/2004 applicable lors de l'arrêt de la tranche 2 de l'année 2004 (août-septembre 2004) n'a pas été intégré lors de cet arrêt.

Vous avez indiqué aux inspecteurs avoir appliqué un programme local de maintenance basé sur les prescriptions du constructeur qui ne permet pas de vérifier les mêmes critères que ceux du PBMP.

Ce point a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

A.1. Je vous demande de mettre en place l'organisation adaptée vous permettant de respecter les échéances prescrites ou, en cas de difficulté, de justifier du report de cette intégration.

Vous avez indiqué que le PBMP RGL 1400-RGL-01 indice 0 serait intégré lors du cycle 5. Les opérations de maintenance sont réalisées par un prestataire en cas 1.

A.2. Je vous demande de veiller à ce que le relevé de fin d'intervention RFI du prestataire corresponde bien aux prescriptions du PBMP afin de vous permettre d'assurer un contrôle de second niveau efficace.

Les inspecteurs ont consulté les trois dernières gammes d'essais en tranche 1 pour la vérification de la validité des informations transmises par les chaînes de mesures de position des grappes.

Ils ont noté qu'il existait une incohérence entre l'ordre d'intervention et la gamme d'essais D5057 EPG 0005986 indice 9 concernant les indisponibilités de matériels provoquées par l'essai.

Ainsi, l'indisponibilité de groupe 2 RGL 6 (en RP) n'était pas présente sur la gamme d'essais de périodicité 4 mois.

A.3. Je vous demande de corriger cet écart et de vous assurer de la cohérence documentaire des différents documents utilisés pour les essais périodiques.

Concernant ce même essai (gamme D5057 EPG 00059 86 indice 9), les inspecteurs ont noté un écart documentaire dans la gamme d'essais ayant conduit l'opérateur à ne pas renseigner correctement le document de test en local de la mise en position des grappes (essai du 07/12/2004).

Cet écart n'a pas été détecté par le contrôle de second niveau.

A.4. Je vous demande de corriger cet écart documentaire, de veiller au bon renseignement des gammes d'essais ainsi qu'à l'efficacité de leur contrôle.

B. Compléments d'information

Les inspecteurs ont questionné vos agents sur l'intégration du document D 4008.27.02.REA/GNL.02/307 indice 1 de stratégie de maintenance des mécanismes de commande de grappes.

Ils ont noté qu'un « point 0 » a été effectué par un examen télévisuel ETV en 2002 lors des ASR2.

Vous avez indiqué que le prochain ETV (tous les 200.000 pas des grappes) était aujourd'hui programmé en fin de cycle 7 pour la tranche 2 et en fin de cycle 11 pour la tranche 1.

Vous avez aussi présenté un document datant de 2003 présentant un échéancier national de contrôle des mécanismes de commande de grappes (programme triennal) non cohérent avec ces dates.

B.1. Je vous demande de me transmettre la mise à jour de ce programme triennal de maintenance des mécanismes de commande de grappes.

C. Observations

Néant.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur régional, et par délégation,
le chef de la division de la sûreté nucléaire
et de la radioprotection

SIGNE

J. COLLET